

Loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021
portant statut général des militaires et des gendarmes

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les militaires et les gendarmes sont au service de la Nation. Leur mission est de préparer et d'assurer la défense militaire et la sécurité du territoire national, des institutions de la République ainsi que des populations et de leurs biens.

L'état militaire exige, en toute circonstance, discipline, disponibilité, loyauté, neutralité et esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême. Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Article 2 : Est militaire toute personne de nationalité congolaise qui, jouissant de ses droits civiques et présentant les aptitudes requises pour l'exercice du métier des armes, est engagée dans les forces armées congolaises ou dans la gendarmerie nationale après en avoir fait la demande.

Article 3 : Les militaires sont régis par les dispositions du présent statut général et par des statuts particuliers.

Les statuts particuliers des différentes armées et services communs auxquels appartiennent les militaires sont fixés par décret en Conseil des ministres.

TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS

Chapitre 1 : Des droits et des garanties

Section 1 : Des droits civils et politiques

Article 4 : Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus à tout citoyen. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit soit restreint dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 11 : Les militaires sont classés dans les échelles indiciaires de traitement de la fonction publique. Ils bénéficient de toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat, sous réserve de mesures d'adaptation nécessaire appliquées avec effet simultané.

Article 12 : Les militaires bénéficient des régimes de pensions ainsi que des prestations de sécurité sociale dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Section 3 : De la couverture des risques

Article 13 : Les militaires bénéficient de la couverture des risques professionnels dans les conditions fixées par voie réglementaire.

En cas de blessure ou de décès en opérations, outre le régime des pensions et des prestations sociales, le militaire blessé ou les ayants droit du militaire décédé ont droit à une réparation du préjudice personnel subi.

Les conditions d'obtention de cette réparation, la nature des opérations concernées et le barème de réparation sont fixés par décret.

Section 4 : De l'action sociale

Article 14 : Les militaires bénéficient des prestations du service de l'action sociale et des soins du service de santé des armées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 15 : Les conditions dans lesquelles les familles des militaires ainsi que les militaires retraités et leurs familles peuvent bénéficier des prestations de l'action sociale et des soins du service de santé des armées sont fixées par voie réglementaire.

Article 16 : Les militaires ont droit au logement et au transport conformément aux textes en vigueur.

Section 5 : Des garanties et de la protection pénale

Article 17 : Sans préjudice des dispositions du code pénal et des lois spéciales, les militaires sont protégés contre les menaces et les attaques de toutes natures dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat est tenu de réparer le préjudice qui en résulte.

Article 18 : En cas de poursuites exercées par un tiers contre des militaires pour faute de service, l'Etat doit, dans la mesure où aucune faute personnelle

Les conditions d'octroi des congés et des permissions sont fixées par décret.

Article 26 : Il est interdit aux militaires d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, à l'exception des activités agropastorales et halieutiques.

Les militaires peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement, sous réserve des règles de discipline militaire.

Article 27 : Le militaire, pour contracter le mariage, requiert préalablement l'autorisation du ministre en charge de la défense nationale. Cette autorisation est donnée à l'issue d'une enquête menée par la gendarmerie nationale ou par tout autre service spécialisé habilité.

Le ministre en charge de la défense nationale peut refuser de donner l'autorisation de mariage dans le cas où il est prouvé que l'union projetée peut nuire aux intérêts de l'Etat.

TITRE III : DU DEROULEMENT DES CARRIERES

Chapitre 1 : De la hiérarchie militaire

Article 28 : La hiérarchie militaire générale est subdivisée en catégories ainsi qu'il suit :

1. catégorie des militaires du rang et hommes d'équipage ;
2. catégorie des sous-officiers et officiers mariniers subalternes et supérieurs ;
3. catégorie des officiers subalternes et supérieurs ;
4. catégorie des officiers généraux.

Article 29 : La hiérarchie militaire générale est subdivisée en grades. Le grade est le titre juridique qui permet le classement dans ladite hiérarchie avec jouissance des droits et prérogatives qui lui sont attachés.

1- Les grades des militaires du rang, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- soldat de 2^e classe ou matelot de 2^e classe ;
- soldat de 1^{re} classe ou matelot de 1^{re} classe ;
- caporal ou quartier maître de 2^e classe ;
- caporal-chef ou quartier maître de 1^{re} classe ;

2- Les grades des sous-officiers et officiers mariniers subalternes et supérieurs, par ordre hiérarchique croissant, sont :

- sergent ou second maître ou maréchal de logis ;

Article 32 : Toute personne appelée à servir la Nation sous le drapeau doit lui consacrer une période probatoire légale de dix-huit mois dite durée légale.

La période probatoire est régie par le décret fixant les modalités de recrutement.

Article 33 : A l'issue de la période probatoire, toute nouvelle recrue est autorisée à souscrire un engagement initial de cinq ans et est admise au sein des forces armées congolaises ou au sein de la gendarmerie nationale en qualité de soldat, de matelot ou de gendarme.

Après la période de l'engagement initial, le militaire qui entend souscrire un réengagement en exprime la demande de façon expresse une année avant l'expiration de la période d'engagement initial.

Les durées de réengagement sont déterminées par les textes réglementaires.

Article 34 : Le militaire du rang ne peut se prévaloir des garanties conférées par le présent statut général qu'à l'expiration de la période probatoire dite durée légale.

Section 2 : Du recrutement des sous-officiers et des officiers

Article 35 : Le recrutement des sous-officiers et des officiers s'effectue soit par la voie directe, sur titre ou sur concours ouvert au public dans les conditions fixées par voie réglementaire, soit par la voie semi-directe, sur titre ou sur concours ouvert aux militaires de catégorie inférieure.

Chapitre 3 : De la nomination

Article 36 : Les nominations dans un grade de la hiérarchie militaire sont prononcées dans les conditions suivantes :

1. pour les officiers généraux, amiraux et officiers supérieurs, par décret du Président de la République ;
2. pour les officiers subalternes, par arrêté du ministre en charge de la défense nationale ;
3. pour les sous-officiers et officiers mariniers des forces armées congolaises, par ordre général du chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
4. pour les sous-officiers de gendarmerie, par ordre général du commandant de la gendarmerie nationale ;
5. pour les militaires du rang, par ordre général du commandant organique.

A l'occasion de la notation, le chef fait connaître obligatoirement à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Article 44 : Les critères de notation, les conditions de notification de la note et de l'appréciation générale, la procédure de réclamation et de révision de la note sont fixés par des textes réglementaires.

Article 45 : Le dossier individuel des militaires comprend les pièces concernant l'état civil et la situation administrative, les pièces et documents annexes relatifs aux décisions et avis à caractère statutaire ou disciplinaire, les mutations et les notes.

Les pièces enregistrées, numérotées et classées au dossier ne doivent comporter aucune mention des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques du militaire.

Section 2 : De l'avancement

Article 46 : L'avancement au grade, a lieu soit à titre école, soit à titre normal soit à titre exceptionnel.

Article 47 : L'avancement à titre école est réservé aux militaires admis en stage dans les écoles de formation assurant le recrutement direct des officiers, des sous-officiers ou des militaires du rang et ayant obtenu le diplôme de fin de formation.

Les conditions d'avancement à titre école sont fixées par décret.

Article 48 : Dans chaque armée ou service, les militaires concourent entre eux pour l'avancement à titre normal dans les conditions fixées par décret.

Article 49 : L'avancement au grade à titre normal est subordonné au choix parmi les militaires qui remplissent les conditions cumulatives requises de diplômes, de temps au grade, de temps de service, de temps de commandement et de temps de service restant à accomplir avant la limite du temps de service ou de l'âge du grade supérieur, et qui sont inscrits au mémoire des propositions d'avancement.

Article 50 : Le choix est l'appréciation de la valeur professionnelle et de la conduite éthique du militaire par son supérieur hiérarchique traduite par le rang de priorité qui lui a été attribué au mémoire des propositions d'avancement.

Article 51 : Les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade, à l'exception de la nomination des sous-officiers ou officiers mariniers dans les corps d'officiers.

Article 58 : la rétrogradation est l'abaissement d'un militaire dans un grade inférieur.

Elle peut être prononcée pour l'une des fautes énumérées à l'article 55 de la présente loi.

Article 59 : La cassation est l'abaissement d'un militaire au rang de soldat de 2^e classe, de matelot ou de gendarme.

Elle peut être prononcée avec ou sans radiation des effectifs ou des cadres.

Article 60 : Outre les fautes prévues à l'article 55 de la présente loi, la cassation peut aussi être prononcée pour les raisons suivantes :

- perte de la nationalité ;
- condamnation à une peine criminelle ;
- condamnation à une peine correctionnelle pour délit contre la propriété publique ou la propriété privée ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme de plus de six mois ;
- condamnation à la peine accessoire de privation des droits civiques.

Dans ces cas, la cassation est prononcée avec radiation des effectifs ou des cadres.

Article 61 : La mise à la retraite d'office peut être prononcée contre tout militaire auteur de l'une des fautes énumérées à l'article 55 de la présente loi.

Le militaire est radié définitivement des effectifs ou des cadres actifs.

La mise à la retraite d'office est prononcée avec droits à pension. Le militaire sanctionné ne pourra bénéficier de sa pension qu'à la date où il aura atteint l'âge d'admission à la retraite.

La mise à la retraite d'office ne peut être prononcée que contre un militaire ayant accompli un temps de service effectif suffisant pour prétendre à la pension.

Article 62 : La radiation des effectifs ou des cadres par mesure disciplinaire peut être prononcée à l'égard d'un militaire, quelle que soit la durée des services accomplis.

L'intéressé est privé définitivement d'emploi, avec ou sans droits à pension.

- en service détaché ;
- en non-activité.

Section 1 : De l'activité

Article 67 : L'activité est la position du militaire qui occupe un emploi au sein du ministère de la défense nationale.

Le militaire qui bénéficie de congés pour maladie, de congés pour maternité ou paternité, de congés exceptionnels sans solde n'excédant pas six mois pour convenances personnelles, de congés d'expectative, de congés de reconversion ou de stage reste dans cette position.

Article 68 : Le militaire atteint d'une maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions est mis en congé de maladie pour une durée maximale de douze mois.

Si la maladie est due à un fait imputable au service, le militaire conserve l'intégralité de sa solde. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Si la maladie n'est pas due à un fait imputable au service, la solde du militaire est versée en intégralité les six premiers mois puis réduite de moitié les six mois suivants. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Article 69 : Les congés pour maternité ou paternité sont d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Article 70 : Le militaire peut obtenir, sur sa demande, des congés exceptionnels pour convenances personnelles, sans solde n'excédant pas six mois. Le temps passé dans cette position ne compte pas pour l'ancienneté au grade.

Article 71 : Le militaire ayant accompli au moins quatre ans de service militaire effectifs peut, sur sa demande, bénéficier d'un congé de reconversion en vue de suivre une formation professionnelle ou un stage professionnel destinés à le préparer à l'exercice d'une profession civile.

Durant ce congé d'une durée maximale de douze mois consécutifs, le militaire perçoit la rémunération de son grade. Celle-ci est suspendue ou réduite lorsque le bénéficiaire perçoit une rémunération publique ou privée.

S'il a trouvé un emploi à l'expiration du congé de reconversion, le militaire est rayé des effectifs des cadres actifs et versé dans la réserve.

Sous-section 1 : Du congé de longue maladie

Article 77 : Le militaire atteint d'une maladie invalidante figurant sur une liste fixée par décret a droit à un congé de longue maladie. Ce congé est accordé, après examen médical et sur avis du comité de santé du ministère de la défense nationale, par périodes de trois mois à six mois pour une durée maximale de trois ans.

Si la maladie est due à un fait imputable au service, le militaire conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Si la maladie n'est pas due à un fait imputable au service, la solde du militaire est versée en intégralité pendant les deux premières années du congé puis réduite du quart la dernière année du congé. Le militaire conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Le militaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Sous-section 2 : Du congé de longue durée pour maladie

Article 78 : Le militaire atteint d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, nécessitant des soins prolongés et figurant sur une liste fixée par décret, a droit à un congé de longue durée pour maladie.

Le congé de longue durée pour maladie est accordé pour une durée de cinq ans, après avis du comité de santé du ministère de la défense nationale.

Il peut être accordé à l'issue de la première année de congé de longue maladie.

Si la maladie est due à un fait imputable au service, le militaire conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite. Il conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Si la maladie n'est pas due à un fait imputable au service, la solde du militaire est versée en intégralité pendant les quatre premières années puis réduite du quart jusqu'à la fin de la dernière année du congé. Le militaire conserve ses droits aux suppléments pour charges de famille.

Article 86 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier mis en disponibilité à sa demande perd ses droits à l'avancement et à la solde.

Article 87 : La mise en disponibilité d'office est prononcée, après avis du comité de santé du ministère de la défense nationale, au bénéficiaire du militaire ayant épuisé son congé de longue maladie ou son congé de longue durée pour maladie.

Article 88 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier mis en disponibilité d'office conserve ses droits à l'avancement et à la solde.

Le temps passé en position de disponibilité n'est évalué dans le décompte du temps minimum exigé pour la promotion au grade supérieur qu'à la moitié de sa durée effective.

Pour le mérite congolais, il est évalué aux deux tiers.

Article 89 : La solde de disponibilité est égale au tiers de la solde d'activité afférente au grade. L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier n'y a droit que lorsque, admis en disponibilité d'office, il n'exerce aucune activité rémunératrice.

La solde de disponibilité est cumulée avec la bourse lorsque l'officier, l'officier marinier ou le sous-officier est boursier dans un centre d'enseignement supérieur ou d'études scientifiques sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 90 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier en disponibilité a droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dus à son rang. Cependant, il n'a pas le droit de punir, même s'il est revêtu de son uniforme. Il ne peut que signaler à l'autorité compétente les atteintes à la discipline constatées par lui et commises par un militaire.

Article 91 : L'officier, l'officier marinier ou le sous-officier admis en disponibilité reste soumis à certaines obligations militaires. Il peut être amené à porter l'uniforme et être rappelé pour nécessité de service. Il peut en outre encourir les sanctions suivantes en cas de manquement aux règles de la discipline militaire :

- réprimande du ministre ;
- suspension de la solde de disponibilité par le ministre.

- sur demande, dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate.

Article 97 : Le militaire ayant acquis des droits à pension de retraite à jouissance immédiate peut être mis à la retraite pour aptitude physique insuffisante, sur avis de la commission de réforme.

L'organisation et le fonctionnement de la commission de réforme sont fixés par décret.

Article 98 : Les durées limites d'âge et de service pour l'admission à la retraite ou dans la deuxième section des officiers généraux sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades	Âges limites de service	Durées limites de service
Général d'armée ou amiral	65 ans	47 ans
Général de corps d'armée ou vice-amiral d'escadre	65 ans	47 ans
Général de division ou vice-amiral	65 ans	47 ans
Général de brigade ou contre-amiral	65 ans	47 ans
Colonel ou capitaine de vaisseau	60 ans	42 ans
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate	60 ans	42 ans
Commandant ou capitaine de corvette	60 ans	42 ans
Capitaine ou lieutenant de vaisseau	55 ans	37 ans
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe	55 ans	37 ans
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 ^e classe	55 ans	37 ans
Adjudant-major ou maître-major	53 ans	35 ans
Adjudant-chef ou maître principal	53 ans	35 ans
Adjudant ou premier maître	53 ans	35 ans
Sergent-chef ou maître ou maréchal de logis chef	50 ans	32 ans
Sergent, second maître ou maréchal de logis	50 ans	32 ans
Caporal-chef ou quartier maître de 1 ^{re} classe	45 ans	27 ans
Caporal ou quartier maître de 2 ^e classe	45 ans	27 ans
Soldat ou matelot	45 ans	27 ans

Section 2 : De la démission

Article 99 : Tout militaire peut démissionner des forces armées congolaises ou de la gendarmerie nationale.

Article 105 : Peut être maintenu dans la première section :

- sans limite d'âge ou de service, l'officier général qui a commandé en temps de guerre ou aura exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou occupé une fonction équivalente ;
- temporairement, au-delà de la limite d'âge ou de service de son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 106 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

10 - 2021

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2021


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,


Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la défense
nationale,


Charles Richard MONDJO.-

Le ministre des finances et
du budget,


Calixte NGANONGO.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,


Firmin AYEISSA.-